

PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 68/2598

Arrêté préfectoral complémentaire portant modification des conditions d'exploitation de la cimenterie située sur la commune de Martres-Tolosane exploitée par la société Lafarge Ciments

Re 0 1 2

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la décision d'exécution de la Commission du 26 mars 2013 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relatif aux émissions industrielles ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2013 autorisant la société LAFARGE CEMENTS à exploiter une cimenterie et des installations de valorisation et d'incinération de déchets sur la commune de Martres-Tolosane ;

Vu le courrier du 27 septembre 2013 de la société LAFARGE CEMENTS relatif à la mise à jour du classement des installations autorisées suite à la parution du décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le dossier de réexamen des conditions d'exploitation fixé par l'article R 515-70 du code de l'environnement présenté par l'exploitant le 14 mars 2014, complété le 13 janvier 2016 ;

Vu la demande de dérogation à la MTD n°18 imposant une valeur limite d'émission de poussière en sortie des refroidisseurs à clinker jointe au dossier de réexamen ;

Vu le rapport de base relatif à la détermination de l'état initial de la qualité de la qualité des sols et des eaux souterraines remis par l'exploitant le 30 août 2016 ;

Vu le courrier déposé le 23 décembre 2013 dans lequel l'exploitant a transmis une proposition de calcul du montant des garanties financières ;

Vu la consultation du public, prévue à l'article L.515-29 et réalisée du 19 septembre 2016 au 18 octobre 2016 ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes intéressées ;

Vu le rapport et les propositions en date du 26 novembre 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 13 décembre 2016 ;

Considérant que les mesures prises par l'exploitant visant à supprimer ou à réduire au maximum les incidences environnementales résultant du fonctionnement de ses installations sont pertinentes et cohérentes compte tenu des enjeux environnementaux ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant la demande de dérogation au respect de la nouvelle valeurs limite d'émission des poussières en sortie des refroidisseurs imposées par la directive IED (MTD n°18), à savoir 10 mg/Nm³, nécessitant le remplacement immédiat des filtres à graviers équipant les refroidisseurs à clinker par des filtres à manches occasionnerait un investissement de 8 millions d'euros ;

Considérant que la demande de dérogation vise à maintenir le seuil réglementaire actuel de 100 mg/Nm³ des émissions de poussières en sortie des refroidisseurs ;

Considérant l'aspect limité dans le temps de cette demande de dérogation compte tenu du projet de modernisation de la cimenterie de Martres-Tolosane ;

Considérant que les résultats de calcul de risque sanitaire chronique liés à l'inhalation des polluants atmosphériques (poussières) émis par les deux refroidisseurs sont acceptables ;

Considérant que le projet de modernisation de la cimenterie, annoncé par l'exploitant, conduira le site à être conforme aux meilleures technologies disponibles, notamment en remplaçant la technologie actuelle des filtres à graviers sur les refroidisseurs par des filtres à manches ;

Considérant que l'application immédiate de la MTD n°18 relative à la limitation des émissions de poussières provenant des effluents gazeux des processus de refroidissement et de broyage entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement ;

Considérant que le projet de modernisation de la cimenterie constitue une modification notable et non substantielle ;

Considérant que la modernisation de la cimenterie vise à supprimer les 2 fours actuels et à les remplacer par un four à l'état de l'art et à construire un tour pour utiliser la technologie du « four à tour avec pré-calcaireur » (MTD n°6 de ce secteur d'activité) ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, tiennent compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée des ressources énergétiques, puisque la nouvelle installation autorisera un emploi de combustibles de substitution aux énergies fossiles à hauteur de 80 % au lieu de 40 % actuellement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société LAFARGE CEMENTS le 10 janvier 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRETE :

Article. 1^{er} - L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2013 est remplacé par les dispositions ci-dessous :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et Volume autorisé	Régime
3310-a	Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium : a) Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour ou d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	2500 t/j (de clinker)	A

3510	<p>Élimination ou valorisation de déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs activités suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération / régénération des solvants - recyclage / récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisation des huiles - lagunages 	256 t/j	A
3520-a	<p>Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets :</p> <p>a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure</p>	26,8 t/h	A
3520-b	<p>Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets :</p> <p>b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour</p>	240 t/j	A
3550	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.</p>	9 200 t	A
3532	<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivants, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/272/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants 	1000 t/j	A

1434-2	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	Débit : 50 m ³ /h	A
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 1. Supérieure ou égale à 500 t	Dépôt de houille et de coke de pétrole : 5000 t	A
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t	Stockage de coke de pétrole moulu : 25 t	A
2516-1	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant : 1. Supérieure à 25 000 m ³	58 600m ³	E
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW	Broyage de coke de pétrole : 630kW Concasseur « vif » : 600 kW 2 broyeurs cru : 2 500 kW 4 broyeurs ciments : 9 140 kW Crible arrière : 75 kW Crible cru : 3 kW Crible DSB : 11 kW Total : 12 959 kW	A
4719-2	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 1 t	400 kg	D
4734-2-b	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	648 t	E

	étant : 2. Pour les autres stockages : b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total		
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	1 tour aérofrigérante : 1895 kW	D
2520	Ciments, chaux, plâtres (fabrication de), la capacité de production étant supérieure à 5 t/j	Volume autorisé : 1050000t/an ou 3800 t/j	A
2790-1	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnée à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	Valorisation matière : -pour incorporation au cru -pour incorporation aux broyeurs ciments 40 000 t/an	A
2770-1b	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	34000 t/an de déchets dangereux Valorisation énergétique au niveau des fours	A
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971.	116000 t/an de déchets non dangereux	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Valorisation matière : -pour incorporation au cru -pour incorporation aux broyeurs ciments 1000 t/j (60000 t/an)	A

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration).

L'exploitant n'est pas concerné par l'obligation de constitution de garanties financières définie au 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, pour la mise en sécurité du site de Martres-Tolosane.

Art.2 - L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2013 est complété par les dispositions ci-dessous :

Au plus tard avant le 1^{er} janvier 2020, l'exploitant remplace les 2 fours longs rotatifs actuels par un four à tour avec pré-calcaireur dont les principaux équipements sont reliés aux conduits suivants et disposent des dispositifs de traitement suivants :

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible	Traitement
Conduit n°1	Four, broyeur à cru associé et tour de pré-chauffage	gaz naturel, coke de pétrole, charbon, fiouls, fiouls lourds, brais pétrolier et combustibles de substitution	Filtre à manches et SNCR
Conduit n°2	refroidisseur		Filtre à manches
Conduit n°3-1	Broyeurs ciment 1, 2	/	Filtre à manches
Conduit n°3-2	Broyeurs ciment 3	/	Filtre à manches
Conduit n°3-3	Broyeurs ciment 4	/	Filtre à manches
Conduit n°4	Broyeur coke	/	Filtre à manches
Autres conduits	Silos de stockage	/	Filtre à manches

Art.3 - L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2013 est complété par les dispositions ci-dessous :

Au plus tard avant le 1^{er} janvier 2020, l'exploitant remplace les 2 fours longs rotatifs actuel par un four à tour avec pré-calcaireur dont les principaux équipements respectent les caractéristiques suivantes :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit maximal en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection en m/s en marche continue maximale
Conduit n°1	116	2,7	300 000	20 m/s
Conduit n°2	57	1,6	100 000	20 m/s
Conduit n°3-1	14,7	1,1	35 000	
Conduit n°3-2	14,7	1,1	40 000	
Conduit n°3-3	31,87	1,6	50 000	
Conduit n°4	26,5	1,1	17 000	

La hauteur des cheminées des fours est conforme aux articles 52 à 56 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. La vitesse minimale d'éjection si elle n'est pas mentionnée est conforme à article 57 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé

Art.4 - L'article 3.2.4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2013 est remplacé par les dispositions ci-dessous :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température et de pression, soit 273 K pour une pression de 101,3 kPa avec :

- une teneur en O₂ de 10 % sur gaz secs pour les rejets des conduits des fours,
- une teneur en O₂ égale à la teneur en O₂ mesurée dans les rejets pour les autres installations.

Jusqu'à la mise en place du nouveau four, l'exploitant est tenu de respecter sur les 2 fours les valeurs limites suivantes. Les numéros de conduits figurant dans le tableau ci-après correspondent à la numérotation stipulée dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 avril 2013.

Concentrations en mg/Nm ³	Conduits 1 et 2		Conduits 3 et 4	Conduit 5 & 6 Autres rejets canalisés
	Moyenne sur 1/2h en mg/Nm ³	Moyenne journalière en mg/Nm ³		
Poussières jusqu'au démarrage de la nouvelle ligne de production du ciment et au plus tard au 01/01/2020	90	10	100	10
SO ₂	1600	400		
NO _x en équivalent NO ₂	1000	500		
COT en eq C	120	60		
NH ₃	600	100		
HCl	60	10		
Sur la durée du contrôle				
HF	1			
Cd + TI	0,05			
Hg	0,03			
Sb+As+Pb+Cr+Co +Cu+Mn+Ni+Sn+V	0,5			
Dioxines et furanes	0,1 ng/Nm ³			

Au plus tard le 1^{er} janvier 2020, l'exploitant remplace les 2 fours longs rotatifs actuel par un four à tour avec pré-calcaire et est tenu de respecter les valeurs limites suivantes :

Concentrations en mg/Nm ³	Conduit 1		Conduits 2	Conduit 3 et 4 Autres rejets canalisés
	Moyenne sur 1/2h	Moyenne journalière	Sur la durée du contrôle	
Poussières	30	10	10	10
SO ₂	1600	400		

NO _x en équivalent NO ₂	900	450		
COT en eq C	120	60		
NH ₃	300	50		
HCl	60	10		
Sur la durée du contrôle				
HF	1			
Cd +TI	0,05			
Hg	0,03			
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+Sn+V	0,5			
Dioxines et furanes	0,1 ng/Nm ³			

Pour les métaux, la méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

La concentration en dioxines et furanes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furanes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Art.5 - L'article 3.2.4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2013 est remplacé par les dispositions ci-dessous :

Jusqu'à la mise en place du nouveau four, l'exploitant est tenu de respecter sur les valeurs limites suivantes en termes de flux. Les numéros de conduits figurant dans le tableau ci-après correspondent à la numérotation stipulée dans l'arrêté préfectoral susvisé du 9 avril 2013.

Flux en kg/jour	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4
Poussières	30	35	216,8	324
SO ₂	1200	1400		
NO _x en équivalent NO ₂	1500	1750		
COT	180	210		
HCl	30	35		
HF	3	3,5		
Cd +TI	0,15	0,174		
Hg	0,15	0,174		
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+Sn+V	1,5	1,74		
Dioxines et furanes en mg/j	0,3mg	0,348mg		
NH ₃	300	350		

Au plus tard avant le 1^{er} janvier 2020, l'exploitant remplace les 2 fours longs rotatifs actuel par un four à tour avec pré-calcaire et est tenu de respecter les valeurs limites suivantes en termes de flux:

Flux en kg/jour	Conduit n°1	Conduit n°2		
Poussières	75	25		
SO ₂	2900			
NO _x en équivalent NO ₂	3250			
COT	440			
HCl	75			
HF	7			
Cd +TI	0,4			
Hg	0,25			
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+ Ni+Sn+V	3,6			
Dioxines et furanes en mg/j	0,72			
NH ₃	360			

A défaut, ces flux seront établis sur la base d'un calcul prenant en compte les concentrations mesurées à l'émission, minorées des intervalles de confiance et le débit maximal mesuré lors des essais de qualification des installations.

Art.6 – Le titre 4 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2013 susvisé est complété par les dispositions ci-dessous :

Avant le 30 juin 2018, l'exploitant, par rapport à son site et aux substances présentes sur le site et leur emplacement:

- réalise une mesure des niveaux d'eau sur une période d'un an incluant une période de hautes eaux et de basses eaux,
- identifie le nombre et le positionnement d'éventuels ouvrages piézométriques complémentaires afin de connaître la qualité des eaux souterraines et les réalise,
- établit une carte des piézomètres,
- trace le sens d'écoulement de la nappe phréatique
- valide le sens d'écoulement de la nappe phréatique,
- identifie et établit une carte piézométrique,
- réalise une analyse des eaux souterraines sur des paramètres pertinents au regard des substances présentes sur le site.

Avant le 31 décembre 2018, l'exploitant met à jour le rapport de base.

Art.7 – Le titre 8 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2013 est complété par les dispositions ci-dessous :

L'exploitant est autorisé à recevoir, stocker et valoriser par incinération des pneumatiques usagés à raison d'une introduction maximale dans le four de 2,8 t/h.

L'exploitant conserve la traçabilité des consommations des pneumatiques usagés permettant à l'inspection de vérifier que le seuil de 2,8 t/h n'est pas dépassé ou bien seulement de manière exceptionnelle.

L'exploitant n'est pas tenu de réaliser les contrôles à l'admission visés dans cet article pour les pneumatiques usagés et destinés à leur valorisation par incinération.

Les pneumatiques usagés sont stockés en extérieur sur une plate-forme aménagée reliée au bassin de rétention des eaux éventuellement pollués. L'exploitant veille à les stocker sous forme d'îlots, accessible à des engins de secours. La hauteur maximale de stockage ne doit pas dépasser sauf circonstances exceptionnelles 5 m.

les capacités de la nouvelle ligne de cuisson (four + tour de préchauffage), à partir du 1^{er} janvier 2020, sont :

- puissance thermique nominale : 110 MW
- capacité horaire de production clinker : 105 t/h
- capacité horaire d'introduction de déchets:
 - déchets dangereux : 10 t/h
 - déchets non dangereux : 26.8 t/h

Art.8 – L'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2013 est remplacé par les dispositions ci-dessous :

« L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Le contrôle du bon fonctionnement des installations de dépoussiérage est réalisé en permanence.

- **Article 9.2.1.1 Mesures en continu**

L'exploitant mesure et enregistre en continu les substances suivantes :

- La température des gaz de combustion des fours,
- poussières totales,
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT),
 - chlorure d'hydrogène,
 - fluorure d'hydrogène,
 - dioxyde de soufre,
 - oxydes d'azote et ammoniac (traitement des oxydes d'azote par injection de réactif azoté),
 - monoxyde de carbone,
 - oxygène et vapeur d'eau.

La mesure en continu de fluorure d'hydrogène peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

- **Article 9.2.1.2 Mesure en semi-continu**

Si un dépassement de la valeur limite définie à l'article 3.2.4 du présent arrêté est constaté dans le cadre de la surveillance des émissions de dioxines et furanes, l'exploitant devra alors mesurer en semi-continu les dioxines et furanes au plus tard six mois après le constat de dépassement. Les échantillons aux fins d'analyse seront alors constitués selon la fréquence définie à l'annexe I de l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié.

• **Article 9.2.1.3 Mesures périodiques**

L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité par la Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européennes des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe :

- 2 mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu ainsi que du débit, dans les émissions gazeuses des conduits issus des fours,
- 2 mesure par an du fluorure d'hydrogène, dans les émissions gazeuses des conduits issus des fours,
- 1 mesure par an des poussières ainsi que du débit dans les émissions gazeuses des autres rejets canalisés dont le débit est supérieur à 10000 Nm³/h.

L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité par la Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européennes des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe :

- 4 mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+Sn+V), des dioxines et furanes, dans les émissions gazeuses des conduits issus des fours

Les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Pour l'ensemble des polluants gazeux, à l'exception des dioxines/furanes et des métaux, la méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une durée minimale d'une demi-heure ; la période d'échantillonnage est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé, des conditions de fonctionnement de l'installation et du polluant mesuré.

Pour les dioxines/furanes, la méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures, au minimum, à huit heures au maximum.

Pour les métaux, la méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum ».

Art. 10 - A la mise en service du nouveau four, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les plans des installations et des stockages.

Art. 11 – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 12 – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de la société LAFARGE CEMENTS.

Art. 13 – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Art. 14 – Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Martres-Tolosane ainsi que dans les mairies de Boussens, Marignac-Laspeyres, Mauran, Montclar-de-Comminges, Roquefort-sur-Garonne, Mancieux, Le Frechet, Mazères-sur-Salat, Ausseing, Sana et Mondavezan pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions.

Les maires feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société LAFARGE CEMENTS.

Un avis au public sera inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de la société LAFARGE CEMENTS, dans deux journaux diffusés dans tout le département

Art. 15 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Martres-Tolosane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le - 2 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane DAGUIN



